

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

ETABLISSANT UN CADRE DE COOPERATION

ENTRE

**Le Secrétariat de la Commission Centrale
pour la Navigation du Rhin**

et

**la Direction générale de la mobilité et des transports
de la Commission européenne**

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
établissant un cadre de coopération entre le Secrétariat
de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin
et la Direction générale de la mobilité et des transports
de la Commission européenne – DG MOVE

Le présent Arrangement administratif est conclu entre le Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne, ci-après dénommés "les Parties".

1. Introduction

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (ci-après dénommée "CCNR") et la Direction générale de la mobilité et des transports (ci-après dénommée "DG MOVE"), dans le cadre de leurs environnements juridique et institutionnel respectifs, apportent leur soutien au secteur de la navigation intérieure et ont des intérêts communs à la rationalisation du développement de la navigation intérieure. A cet égard, les deux Parties reconnaissent la nécessité de renforcer la coopération afin d'atteindre les objectifs des politiques respectives.

Leur coopération devrait tenir compte des exigences de la politique commune des transports de l'Union européenne visée par le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de la Convention révisée pour la navigation du Rhin.

Le cadre de coopération actuel a été établi en 2003 par le biais de l'Arrangement administratif concernant la coopération entre la CCNR et la Commission européenne. Les deux Parties saluent les résultats de cette coopération. Au cours des dix dernières années, les réalisations les plus importantes ont été notamment la mise en œuvre d'un outil pour l'observation du marché du transport par voie d'eau et l'adaptation permanente des prescriptions techniques.

Dans son Livre blanc de l'année 2011 "Une feuille de route pour un espace européen unique des transports" la Commission européenne a souligné l'importance du transport par voie de navigation intérieure dans le contexte d'une Union européenne élargie. L'objectif des futures actions devrait notamment consister à établir un cadre approprié pour optimiser le marché interne du transport par voie de navigation intérieure et de lever les obstacles qui empêchent son utilisation accrue. A cette fin, la voie de navigation intérieure prendra une place significative dans le futur cadre juridique concernant le réseau de transport transeuropéen.



La Commission européenne, dans son document de travail "Vers NAIADES II (SWD (2012) 168), a reconnu la nécessité de revoir et de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la navigation intérieure. En particulier, la DG MOVE considère que de nouvelles approches pourraient être envisagées afin d'assurer une meilleure utilisation de l'expertise de la CCNR dans le domaine des prescriptions techniques minimales applicables aux bâtiments exploités sur les voies de navigation intérieure et dans les domaines de l'observation du marché ainsi que de l'emploi et des qualifications.

Dans ses conclusions "Orientations pour faire de la navigation intérieure dans l'UE un secteur intégré et compétitif" du 16 juin 2011, le Conseil de l'Union européenne a souligné la nécessité, compte tenu de la complexité de la structure organisationnelle actuelle du secteur, de faciliter les prises de décisions entre les différents acteurs et de renforcer leur coopération.

A cet effet, les Parties constatent qu'il sera établi sous l'égide de la CCNR un comité chargé d'élaborer et d'adopter sur le plan technique des standards pour la navigation intérieure.

Le présent Arrangement administratif doit être considéré comme une étape nécessaire, dans la mesure où la coopération entre les deux Parties peut nécessiter d'être consolidée lorsque sera établi le cadre juridique permettant de faire référence aux travaux du comité susmentionné.

Par conséquent, le Secrétariat de la CCNR et la DG MOVE ont l'intention de renforcer leur coopération conformément aux dispositions ci-après.

2. Objet

Le présent Arrangement administratif a pour objet d'établir un cadre de coopération entre le Secrétariat de la CCNR et la DG MOVE. Les deux Parties souhaitent en particulier renforcer leur coopération afin d'accroître les synergies et afin que leurs initiatives se complètent et se renforcent mutuellement.

3. Domaines de coopération

Sans préjudice d'autres questions susceptibles de gagner en importance ou d'appeler un examen et des mesures immédiates et sous réserve des évaluations périodiques conjointes visées au paragraphe 7 (Evaluation) ci-dessous, les domaines de coopération sont les suivants :

3.1. Prescriptions techniques et technologies de l'information concernant les bâtiments de la navigation intérieure,

3.2. Modernisation du cadre juridique pour les certificats de conduite conformément à la directive du Conseil 96/50/CE du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté et son extension au domaine des qualifications professionnelles de la main d'œuvre dans le secteur de la navigation intérieure, conformément aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

3.3. Observation du marché.

4. Modalités de coopération

4.1. Les activités à mener dans les domaines de coopération visés aux paragraphes 3.1 et 3.2 pourront notamment prendre les formes suivantes :

- échange d'informations, de documentation et d'expérience ;
- mise en place de mécanismes pour les orientations générales et la détermination des grandes priorités ;
- établissement de structures et de mécanismes appropriés pour optimiser la coopération et la coordination, notamment par l'élaboration et l'adoption de standards auxquels les deux Parties pourront se référer dans leurs réglementations respectives.

4.2. L'élaboration de standards dans les domaines de coopération visés aux paragraphes 3.1 et 3.2 sera assurée par l'intermédiaire d'un Comité chargé d'élaborer des standards dans le domaine de la navigation intérieure. Le comité sera établi par la CCNR et impliquera des Etats membres de l'UE et des Etats membres de la CCNR. L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, pourra participer aux travaux de ce comité. Le comité sera assisté par des groupes d'experts si ceci est jugé nécessaire.

4.3. Dans l'exercice de ces activités, le Secrétariat de la CCNR et la DG MOVE s'attacheront à échanger des informations utiles pour accomplir leurs tâches et s'acquitter de leurs responsabilités respectives, notamment en ce qui concerne leurs objectifs et calendriers d'activités dans le domaine de la navigation intérieure et les domaines connexes et s'attacheront à échanger le cas échéant les enseignements acquis.

4.4. Un programme de travail pluriannuel préparé par les deux Parties sera soumis au comité pour délibération et adoption.

4.5. Le Secrétariat de la CCNR assurera les services de secrétariat et apportera au comité une assistance linguistique pour la terminologie de la navigation intérieure sous réserve de la disponibilité de moyens financiers et suivant les dispositions figurant au paragraphe 6 (Financement).

5. Teneur de la coopération

La teneur de la coopération dans les domaines mentionnés au paragraphe 3 ci-avant peut notamment couvrir les thèmes suivants :

5.1. Prescriptions techniques et technologies de l'information concernant les bâtiments de la navigation intérieure.

Les objectifs dans ce domaine de coopération sont les suivants :

- a) mise en œuvre par les deux Parties du nouveau modèle de gouvernance sur les dispositions concernant les prescriptions techniques ;
- b) étude des possibilités d'améliorer encore la cohérence entre les prescriptions techniques applicables sur le Rhin et celles applicables à d'autres parties du réseau de voies de navigation intérieure de l'Union européenne afin d'aboutir à des standards appropriés, équilibrés et harmonisés ;

c) élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure pour le développement et l'actualisation des prescriptions techniques selon les modalités fixées par le présent Arrangement.

5.2. Qualifications professionnelles

Les objectifs dans ce domaine de coopération sont les suivants :

a) contribution à la préparation de nouvelles initiatives de la DG MOVE et étude d'impact pour la modernisation et l'extension du cadre juridique régi par la directive 96/50/CE dans les domaines de la certification et de la qualification professionnelle, conformément aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

b) échange d'informations sur le système actuel de reconnaissance mutuelle des certificats de conduite et des livrets de service, y compris une analyse des perspectives et limites d'une future extension de cette approche.

5.3. Observation du marché

La coopération dans ce domaine comporte deux volets :

a) réalisation et développement de l'observation du marché du transport européen par voie de navigation intérieure conformément à l'accord existant relatif à l'*Assistance technique* entre la Commission européenne et la CCNR ;

b) contribution à une réflexion plus large sur l'évolution de l'observation du marché actuelle, qui pourrait comprendre la rationalisation de la collecte de données de sources diverses relatives aux marchés, aux flottes, à l'infrastructure, etc., banque de données, prévision des tendances sur la base de modélisations et mise en place d'une capacité d'analyse et d'interprétation des données.

6. Financement

Un projet de planification budgétaire indicative concernant la coopération sera défini, notamment pour la mise en œuvre des tâches visées au paragraphe 5 et pour le fonctionnement du comité visé au paragraphe 4.2.

Une planification budgétaire indicative pluriannuelle sera réalisée par le Secrétariat de la CCNR et la DG MOVE en tenant compte du programme de travail du comité.

Sous réserve de la disponibilité de moyens financiers, les deux Parties s'attacheront à allouer les ressources budgétaires respectives et procéderont à la conclusion de contrats correspondants et d'autres accords appropriés. Tout financement de la CCNR par la Commission européenne interviendra conformément aux procédures propres à la Commission européenne. Les modalités et conditions d'un tel financement seront définies dans les contrats et/ou les accords conformément à la législation en vigueur de l'Union, en tenant compte de la planification budgétaire indicative pluriannuelle.

7. Evaluation

Le présent Arrangement administratif peut être amendé ou modifié à la demande de l'une des deux Parties.

Le cas échéant, les Parties examineront la nécessité d'apporter des améliorations à la coopération.

Les deux Parties conviennent d'envisager l'extension du paragraphe 3 à l'élaboration de standards dans le domaine des Services d'Information Fluviale (SIF) en fonction des résultats de l'évaluation de la politique de l'UE en la matière, laquelle sera disponible en 2014.

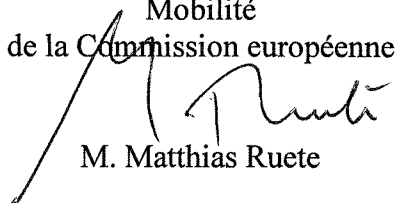
8. Communication

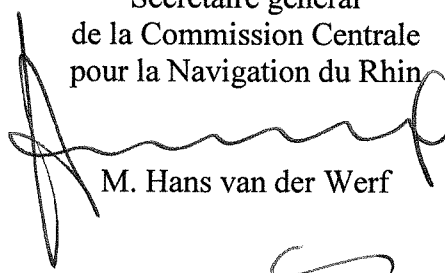
Toute communication en rapport avec le présent Arrangement administratif entre la Direction générale de la mobilité et du transport et le Secrétaire général de la CCNR revêtira la forme écrite.

9. Dispositions finales

Le présent Arrangement administratif ne crée pas de droits ni d'obligations en vertu du droit international entre les deux Parties. Il renforce la coopération existante dans le domaine de la navigation intérieure tel que défini dans l'Arrangement administratif de l'année 2003.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2013 en deux exemplaires originaux rédigés en langues allemande, anglaise, française et néerlandaise.

Directeur général
Mobilité
de la Commission européenne

M. Matthias Ruete

Secrétaire général
de la Commission Centrale
pour la Navigation du Rhin

M. Hans van der Werf